

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 300745/DEF/SGA/DFP/PER/3 por-
tant fixation du bordereau de salaire applicable à
compter du 1er avril 2006 aux chefs d'équipe de
la défense mutés, en service en Polynésie française
(Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nouméa).**

Du 27 mars 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 5 2 2 S

Texte abrogé :

Décision 303817/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27/
12/2005 (BOC, 2006, p. 166 ; BOEM 355-0*)

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA,
2006, texte 2.

Visée par le contrôle financier le 27 mars 2006 sous le
n° 2357.

A compter du 1er avril 2006, les salaires des chefs
d'équipe de la Défense mutés, en service à Papeete et à
Nouméa, sont fixés conformément au barème ci-
après :

Groupe	Salair e mini- mum 1 ^{er} échelon Francs CFP	No mb re d'é che lon s	Valeur de l'éche- lon (1) Francs CFP	Salaire maxi- mum 8 ^e échelon Francs CFP
V	2597,57	8	80,01	3157,64
VI	2895,13	8	89,17	3519,32
VII	3166,31	8	97,52	3848,95
VIII	3620,33	8	111,51	4400,90

(1) 3,08 p. 100 du salaire 1^{er} échelon.

La décision 303817/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
décembre 2005 portant fixation du bordereau de salaire
applicable à compter du 1^{er} janvier 2006 aux chefs
d'équipe de la défense mutés, en service en Polynésie
Française (Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nou-
méa) est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.